



BUREAU SYNDICAL
Séance du 17 juin 2026
BS 2026 22

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois de juin, à dix heures cinquante, se sont réunis au siège d'atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le dix juin deux mille vingt-six, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

- Nombre de délégués syndicaux en exercice : 12
- Quorum : 7

A l'ouverture de la séance :

- Nombre de présents : 11
- Nombre de pouvoirs 0
- Nombre de votants : 11

Etaients présents :

Membres du Bureau syndical	Informations
CAUDAL Claude, PREFAILLES	
CHARBONNIER Raymond, PAIMBOEUF	
CLAVIER Régis, MASSERAC	
BROUSSARD Didier, MISSILLAC	
GALIVEL Patrick, MOISDON-LA-RIVIERE	
GREGOIRE Jean-Luc, SAFFRE	
LAUNAY Frédéric, LIMOUZINIÈRE	
MILLET Frédéric, GUENROUËT	
PRAUD Jacques, LA ROCHE-BLANCHE	
TAILLANDIER Yves, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	
THIBAUD Denis, SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau syndical
DERANGEON Mickaël, SAINT-MARS-DE-COUTAIS

BS_2026_22 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL – AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION

Atlantic'eau occupe une partie du domaine public fluvial de la Loire sur les communes d'Ancenis-SAINT-GEREON et de VAIR-SUR-LOIRE dans le cadre de l'exploitation de l'usine de potabilisation d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'occupation de ce domaine public faisait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial signée entre atlantic'eau et les Voies Navigables de France (VNF) à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 6 ans.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention entre les deux parties. Celle-ci, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 années. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2035.

Les ouvrages, objet de la convention, sont les suivants :

1. Commune d'Ancenis Saint-Géréon, Ile Delage
 - une prise d'eau constituée :
 - d'un ouvrage de génie civil ancré dans l'Ile Delage d'environ 86 m² ;
 - d'une canalisation d'exhaure : Ø 600 mm traversant le bras de l'île Delage sur une longueur de 77mL dans un fourreau de Ø 1 200 mm reliant la prise d'eau à la tour d'exhaure implantée sur l'usine de potabilisation d'Ancenis, hors domaine public fluvial ;
 - deux canalisations « ancienne prise d'eau » Ø400mm traversant le bras de l'île Delage sur une longueur de 77mL ; obstruées et inaccessibles ;
 - une canalisation de rejet de surverse de l'usine de potabilisation dans le bras de l'Île Delage.
2. Commune de Vair-sur-Loire
 - une canalisation « station d'alerte » : Ø 160 mm d'une longueur de 21 mL raccordée à une station d'alerte implantée hors domaine public fluvial.

La redevance annuelle due par atlantic'eau est fonction de deux paramètres : l'emprise au sol et les volumes prélevés ou rejetés dans la Loire.

Concernant les emprises, le total des surfaces d'occupation du domaine public fluvial pris en compte dans la redevance est de 191,70 m².

Concernant les volumes, le volume prélevable au niveau de la prise d'eau pris en compte par VNF est de 8 584 800 m³ par an. Le volume rejeté par l'usine retenu par VNF est de 516 201 m³ par an.

Ainsi, conformément à la décision tarifaire en vigueur en date du 17 décembre 2025 publiée au Bulletin officiel numéro 114 de VNF en date du 18 décembre 2025, la redevance annuelle de base est de 69 091,16 €.

A noter que la redevance annuelle est payable d'avance et selon les conditions définies dans la convention.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire**
- **D'AUTORISER le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment l'article R. 4316-1,

Vu le décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France,

Vu la délibération du Comité syndical CS_2024_28 en date du 05 juin 2026 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu les statuts d'atlantic'eau,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial établi par les services de VNF,

Après en avoir délibéré,

<u>PRESENTS</u>	<u>VOTANTS</u>	<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTION</u>	<u>SUFFRAGES EXPRIMES</u>
11	11	11	0	0	11

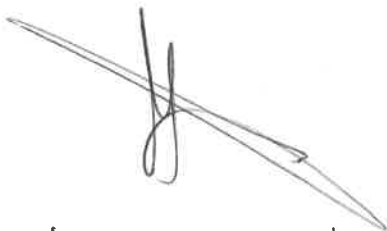
LE BUREAU SYNDICAL DECIDE :

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire**
- **D'AUTORISER le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,

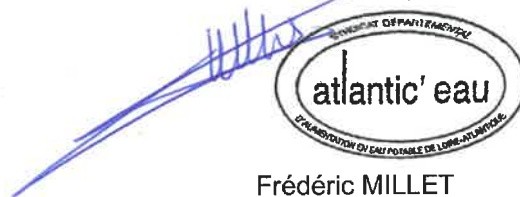
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance,

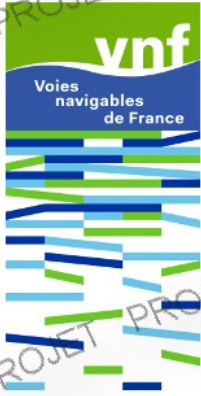


Claude CAUDAL

Le Président,



Frédéric MILLET



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES**

21922600023

Annexe 3

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Christine LEBOUTTE, Cheffe de bureau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0054416
SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU
SIRET n° 25440109400068
7 Chemin DU PRESSOIR CHENAIE
44000 NANTES
France

désigné, ci-après, par le titulaire

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publié au BO n° 78/2019
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande du titulaire en date du 28/10/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Prise et rejet d'eau hydraulique - Service public d'eau et assainissement) :

Prise et rejet en Loire sur les communes d'Ancenis et Saint-Herblon, pour la production d'eau potable (+ canalisation liée à une station d'alerte située sur la commune de Vair-sur-Loire).

Il s'agit des ouvrages suivants :

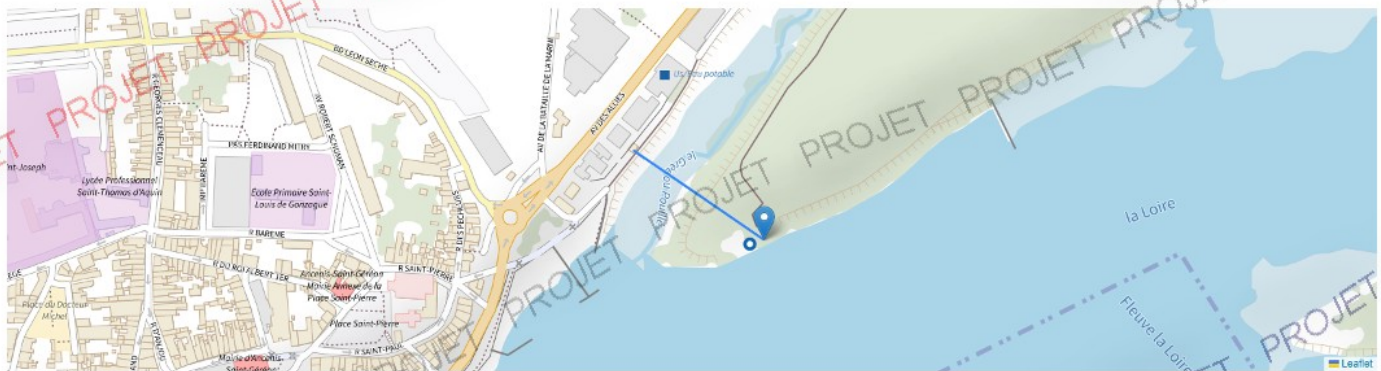
Ouvrage	Commune	Nature de l'ouvrage	Type d'usage
1	ANCENIS SAINT GEREON	Mixte	Service public de l'eau et de l'assainissement
2	VAIR SUR LOIRE	Rejet	Service public de l'eau et de l'assainissement

Le titulaire est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Usine de potabilisation -Ancenis Saint-Géréon (44)



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : ANCENIS SAINT GEREON (44)
- Voie d'eau : Loire
- PK : 20.3000
- Rive : Droite
- Superficie : 170,70 m²

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Débit pris en compte : bridage des pompes à 980 m³/h maximum pour respecter les préconisations de l'arrêté x 24 h x 365 j = 8 584 800 m³/an (tel qu'indiqué dans l'arrêté inter-préfectoral n°2014/BPUP/092).
 Rejets distincts mais 1 exutoire :
 - la surverse de l'épaisseur qui reçoit principalement les purges de décanteurs et les eaux de lavages de filtres sable et CAG (avec transit par la bache eaux sales avant l'épaisseur). Ce rejet est d'environ 80 m³/h / 20 h, soit 1600 m³/j maxi (valeurs réelles entre 1200 et 1600 m³/j)
 - les premières eaux de filtration CAG (= premières minutes qui suivent la remise en service après un lavage) : débit d'environ 200 m³/h pendant 8 min à raison de 4 fois/semaine --> volume : 100 m³/semaine, soit 15 m³/j
 Volume rejetable pris en compte = 1 400 x 365 j + 100 x 52 = 516 200 m³/an.

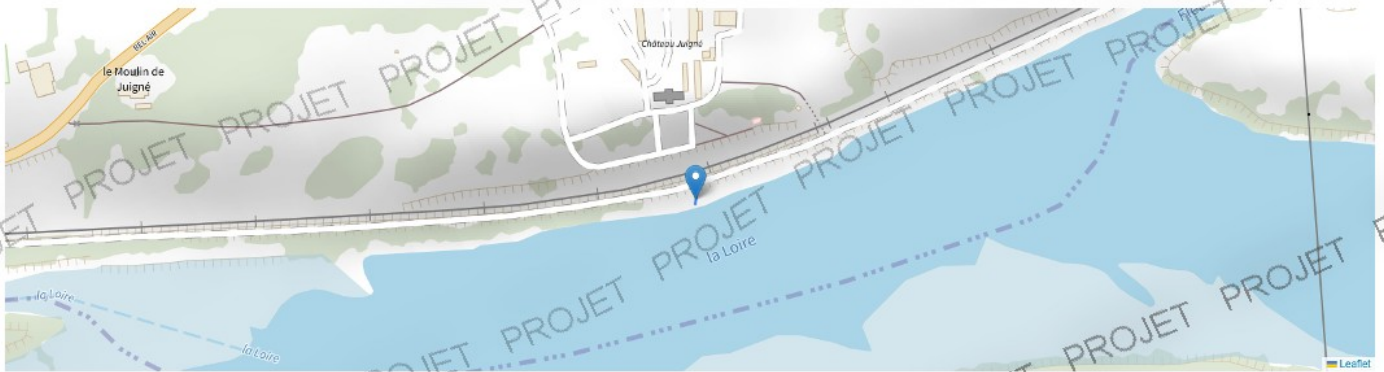
- partie terrestre : Prise d'eau constituée d'un ouvrage de génie civil ancré dans l'île Delage. Cet ouvrage contient une prise d'eau qui aspire en Loire via une crépine qui se nettoie périodiquement par injection d'air comprimé. Cette crépine peut être relevée jusqu'à une plateforme de travail pour permettre son nettoyage. L'emprise de l'équipement est d'environ 86 m². La zone de pompage est matérialisée par deux bouées jaunes.

Une canalisation d'exhaure : Ø 600 mm traversant le bras de l'île Delage sur une longueur de 77 ml, dans un fourreau de

Ø 1 200 mm reliant la prise d'eau à la tour d'exhaure implantée hors domaine public fluvial.

Présence de deux canalisations « ancienne prise d'eau » (cf. COT n°21391400034) : canalisations Ø 400 mm traversant le bras de l'île Delage sur une longueur de 77ml ; obstruées et inaccessibles.

Site : Station d'alerte - Vair-sur-Loire (44)



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : VAIR SUR LOIRE (44)
- Voie d'eau : Loire
- PK : 19.000
- Rive : Droite
- Superficie : 21,00 m²

Description sommaire de la partie terrestre : Canalisation servant de fourreau pour glisser le chariot guide sondes des analyseurs de pollution.

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Pas de rejet.
- partie terrestre : Une canalisation « station d'alerte » : Ø 160 mm d'une longueur de 21 ml sur le DPF, raccordée à une station d'alerte implantée hors DPF.

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2026. Elle prend fin le 31/12/2035.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1. Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article OBJET de la présente convention, le titulaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :
Travaux autorisés, sous réserve d'en faire la demande préalable à VNF et d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès des services de l'Etat.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées au présent article et aux articles INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION et OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

4.2. Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant de VNF au moins 1 Mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe. Le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant de VNF.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité du domaine public.

4.3 . Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le titulaire.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente convention, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues à l'article R.4316-1 du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le titulaire s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS, une redevance annuelle de base d'un montant de 69091.16 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE.

Les volumes relatifs aux rejets d'eau sont les suivants :

Commune d'emprise	Volume rejetable en m ³ /an	Source
VAIR SUR LOIRE	1,00	Autre

Les volumes relatifs aux ouvrages mixtes sont les suivants :

Commune d'emprise	Volume prélevable en m ³ /an	Volume rejetable en m ³ /an	Source
ANCENIS SAINT GEREON	8 584 800,00	516 200,00	Arrêté préfectoral

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF. Toutefois, la redevance peut donner lieu à un règlement échelonné en trois versements :

- le 1^{er} tiers avant le 1^{er} février,
- le 2^{ème} tiers avant le 1^{er} mai,
- le 3^{ème} tiers avant le 1^{er} août de l'année au titre de laquelle elle est due.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

5.4. Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la combinaison de l'indice INSEE du prix de la consommation – reprise des eaux usées et de l'indice INSEE du prix de la consommation – électricité. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui de juillet de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Néant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

En cas d'installation irrégulière des ouvrages mentionnés par l'article R.4316-1 du code des transports, le titulaire ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de la redevance, après l'établissement d'un procès-verbal constatant

l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L.2132-20 et L.2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La redevance est majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif du titulaire.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, le titulaire pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2. Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

Conformément à l'article R.4316-9 du code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs afin que la convention puisse être modifiée.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire s'expose le cas échéant à une majoration limitée à 100% de la quote-part pour les volumes éludés, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

13.3 . Documents à produire

Le titulaire est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, le titulaire s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le titulaire supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article **OBJET** (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article **TRAVAUX** de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article **OBLIGATIONS DU TITULAIRE** de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article **OBLIGATIONS DU TITULAIRE** de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés pour la réalisation des activités nécessaires à ses missions.

En cas de travaux nécessaires à assurer les missions de VNF (travaux sur les berges, de dragage, ...), le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF ainsi que toute personne mandatée par VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition du titulaire.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage, conformément à l'article OBJET de la présente convention, du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité titulaire
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès du titulaire
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, le titulaire sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité du titulaire, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Service Domaine
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

- Pour le titulaire :

SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU
7 Chemin DU PRESSEIR
44100 NANTES
France



ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Descriptif des ouvrages

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Christine LEBOUTTE
Cheffe de bureau

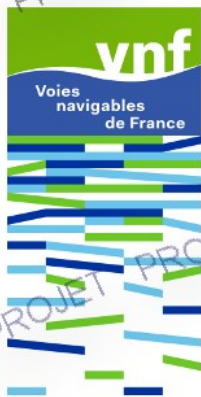
A

le / /

Pour le titulaire

SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU
SIRET n° 25440109400068
(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données du titulaire sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 17/12/2025 publiée au Bulletin officiel numéro 114 de VNF en date du 18/12/2025 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 16/12/2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)

CLIENT

Client n° : 0054416
 SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU
 SIRET n° 25440109400068
 7 Chemin DU PRESSEUR CHENAIE
 44000 NANTES
 France

ACTE

N° COT : 21922600023
 Date d'effet : 01/01/2026
 Date d'échéance : 31/12/2035
 Durée : 10 année(s)
 Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE

Redevance annuelle de base : 69091.16 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice	Valeur de référence Indice
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	2 584,40	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	135,18
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	66 188,81	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	135,18
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	317,94	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	135,18
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	0,01	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	135,18

Redevance de la première période : 69 091,16 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2026.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.



INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**Usine de potabilisation -Ancenis Saint-Géréon (44)**

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	
Commune	ANCENIS SAINT GEREON (44)	
Population	Population de la commune	11769 habitants
Usage	Type d'usage	Service public de l'eau et de l'assainissement
Vlr	Valeur locative de référence	15,14 €/m ² /an
Sp	Superficie de l'emprise	170,70 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif à l'emprise	2 584,40 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	
Commune	ANCENIS SAINT GEREON (44)	
Nature	Mixte	
Usage	Type d'usage	Service public de l'eau et de l'assainissement
Tb	Tarif de base	7,710 €/1 000 m ³ /an
Vp	Volume prélevable	8 584 800,00 m ³
Vr	Volume rejetable	516 200,00 m ³
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif au volume	66 188,81 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Tb} \times \text{Maximum} (\text{Vp}, \text{Vr}) / 1\ 000$$

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**Station d'alerte - Vair-sur-Loire (44)**

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	
Commune	VAIR SUR LOIRE (44)	
Population	Population de la commune	4999 habitants
Usage	Type d'usage	Service public de l'eau et de l'assainissement
Vlr	Valeur locative de référence	15,14 €/m ² /an
Sp	Superficie de l'emprise	21,00 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif à l'emprise	317,94 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	
Commune	VAIR SUR LOIRE (44)	
Nature	Rejet	
Usage	Type d'usage	Service public de l'eau et de l'assainissement
Tb	Tarif de base	7,710 €/1 000 m ³ /an
Vr	Volume rejetable	1,00 m ³
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif au volume	0,01 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Tb} \times \text{Vr} / 1\ 000$$

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 044-254401094-20260617-BS_2026_22-DE



Usage de l'eau

Production d'eau potable

Annexes

- 1) Plan de la prise d'eau, EIFFAGE, 04-09-2012, Commune d'Ancenis Saint-Géréon
- 2) Plan de la station d'alerte, EIFFAGE, 04-09-2012, Commune Saint-Herblon
- 3) Plan de l'ancienne tour d'exhaure, 04-09-2012, Commune d'Ancenis Saint-Géréon
- 4) Courrier VNF du 07/10/2018, bridage des pompes

Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente en charge des affaires
foncières



Edith MARGUIN

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

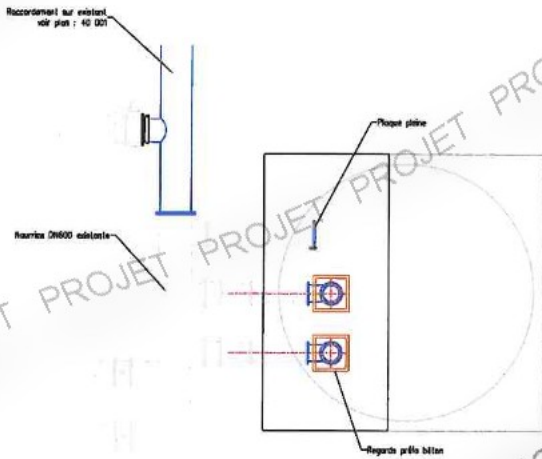
Publié le



ID : 044-254401094-20260617-BS_2026_22-DE

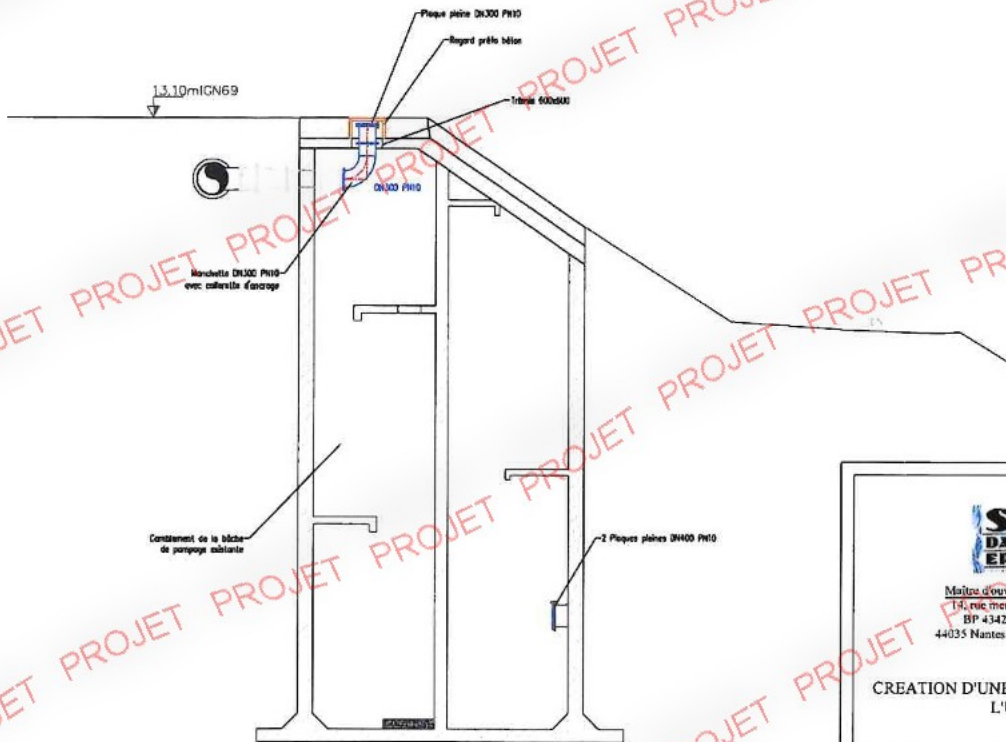
-VUE DE DESSUS EDICULE-

1/20



-COUPE VERTICALE -

1/20



Maître d'ouvrage 14, rue menou BP 43425 44035 Nantes Cedex		MAM 7, rue de la Rainière - Parc du Perray CS 83909 44339 Nantes Cedex			
CREATION D'UNE NOUVELLE PRISE D'EAU EN LOIRE POUR L'USINE DE POTABILISATION ANCENIS (44)					
 EIFFAGE TMF 21 de Kerpont 646 rue de Montagan 56850 CAUDAN	 EIFFAGE TP Renouix Dep. Trév. Spécaux Route de Davron 78450 CHAVENAY	 DLE Spécialités 13, rue de la métallurgie 44476 CARQUEFOU	 VEGETRA TP Z.I. de l'Aulévrais 44152 ANCENIS		
TOUR EXISTANTE MODIFICATIONS					
Plan de récolement		III	RV	04-09-12	0
OBSERVATIONS		Edité par	Vérifié par	DATE	INDICE
VISA ou contre d'œuvre					
Statut :					
Date :					
Examinateur :					
N° d'opus 119438	Type de G E	Zone Z Z Z	Subdiv D L	N° de 4 0 0 0 0 0 0	Lot 0

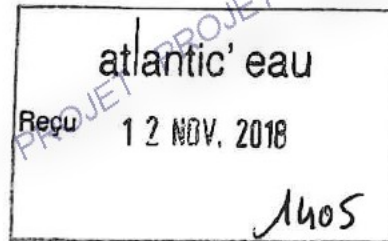
Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 044-254401094-20260617-BS_2026_22-DE



Direction
territoriale
Bassin
de la Seine

Service domaine

513



Paris, le

- 7 OCT. 2018

ATLANTIC' EAU

A l'attention de Madame Chloé THIBAUT
Service exploitation – Usagers/Données Exploitation
7 Chemin du Pressoir Chênaie
CS 50513
44105 NANTES CEDEX 4

Objet : Votre occupation du domaine public fluvial – Avenant à la convention

Affaire suivie par Michèle THEOTISTE
courriel : michele.theotiste@vnf.fr

Madame,

Suite à votre contestation en date du 26 avril 2018, portant sur le volume retenu dans votre convention d'occupation temporaire (COT) à savoir 1400 m³/h selon l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Loire m'a informé de la visite de l'usine de production d'eau potable d'Ancenis, le 4 septembre 2018, et de la production du diagnostic des installations et de l'étude de filières de traitement.

Il a été constaté à cette occasion que les 3 pompes situées dans la tour d'exhaure de la prise d'eau de l'Ile Delage à Ancenis sont bridées selon un dispositif informatique à 980 m³/h donc en deçà de la capacité de traitement de l'usine qui est limitée à 1 050 m³/h.

J'ai bien noté, que par lettre du 26 avril 2018, vous sollicitez la prise en compte de ce bridage supplémentaire à 980m³/h pour le calcul de la taxe hydraulique.

Après étude de votre dossier, je vous informe que le volume retenu pour le calcul de votre taxe hydraulique est de 980m³/h soit 8 584 800 m³/an sous réserve de nous fournir annuellement le justificatif du bridage numérique de vos pompes.

Par conséquent, je tiens à vous préciser qu'un avenant à la convention n° 21391400026 va être établi prochainement sur cette nouvelle base.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement qui pourra vous être utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Claude DENET
Chef du SD.

Copie à Mme Séverine GAGNOL, Cheffe de l'Unité territoriale d'itinéraire Loire
M. Guy MALICIEUX, agent comptable secondaire de Paris

18 Quai d'Austerlitz – 75013 Paris
T. +33 (0)1 83 94 44 00 F. +33 (0)1 44 06 19 59 www.vnf.fr - www.bassinodelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 037 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 100717500000001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n° TRPUFR1

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 044-254401094-20260617-BS_2026_22-DE

